

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et des Marchés**

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Marie Claire Jouve
Tél : 01.49.55.46.94 Fax : 01.49.55.45 90
mail : marie-claire.jouve@agriculture.gouv.fr

NOR AGRT1133182C

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDPM/C2011-3092
Date: 14 décembre 2011

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements d'outre-mer,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt des départements d'outre-mer,
Madame la Directrice de l'ODEADOM

Date de mise en application :
Nombre d'annexe : 0

Objet : avenant à la circulaire DGPAAT/SDPM/C2011-3054 du 6 juillet 2011 relative aux modalités d'application de la mesure "importations d'animaux vivants et d'œufs à couver" du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'union pris en application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil – POSEI France.

Résumé : cette circulaire définit la détermination des coûts de transport éligibles au calcul de l'aide.

Références réglementaires :

- Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil.
- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union approuvé par la Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables.
- Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.
- Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.

MOTS-CLES : DOM, POSEI, IMPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS et D'ŒUFS à COUVER

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la GUADELOUPE, de la GUYANE, de la MARTINIQUE et de la REUNION. Madame la Directrice de l'ODEADOM Monsieur l'Agent comptable de l'ODEADOM	Pour information : M. le Directeur général du service des politiques publiques de la délégation générale de l'Outre-mer M. le Directeur général des douanes et droits indirects

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Service Productions de Diversification
12 rue Henri Rol Tanguy TSA 60006 93555 -
MONTREUIL sous bois CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70 - Fax : 01-41-63-19-45 -
Odeadom@odeadom.fr

Introduction : le présent avenant précise pour plus de lisibilité la liste des frais afférents au transport et la nature des documents qui permettent d'identifier les différents coûts.

Article 1^{er} – Le chapitre III «Montants unitaires et conditions d'éligibilité de l'aide» de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2011-3054 du 6 juillet 2011 est modifié de la manière suivante :

« L'aide est payée sur la base des quantités importées multipliées par un taux unitaire spécifique à chaque espèce.

Le montant de l'aide est toutefois plafonné à 80 % du coût du transport aérien ou maritime. On entend par « coût de transport », l'ensemble des frais afférents au transport des animaux de la métropole vers le DOM en question, à l'exception des droits et taxes douanières et de l'octroi de mer.

La détermination du coût de transport se fait en reprenant :

- l'ensemble des frais repris sur le document de transport, la lettre de transport aérien (LTA) ou le connaissement maritime (case « total port payé – total prepaid »),
- le cas échéant, si une facture du commissionnaire en douane est présentée pour des prestations de transit et de transport autres que celles mentionnées sur la LTA (par exemple : passage magasin, frais de débarquement, frais de dossier, crédit d'enlèvement, taxe informatique, etc...), les frais en question viennent s'ajouter au montant repris sur la LTA ou du connaissement maritime.

Le calcul des 80 % s'effectuera sur la somme des montants des frais retenus sur le document de transport et des frais retenu sur la facture du commissionnaire en douane.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN